

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 16/01/2023 et 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
COMMUNAUTE D AGGLOMERTATION BEZIERS MEDITERRANEE
Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2023/013
Code AIOT : 0018300603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 16 et 26/01/2023 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de ce site consiste principalement à enfouir des déchets non dangereux (déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance du département de l'Hérault exceptés ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de Sète Agglopolé Méditerranée. Cette activité est classable au titre des rubriques 3540 et 2760-2 (Installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- portique de détection de la radioactivité,
- consignes d'exploitation,
- odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	odeurs	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.1.1	/	Sans objet
3	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.1.1
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La totalité du site est ceinturé par une clôture en limite de propriété constitué d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres . Un portail d'accès avec dispositif de fermeture interdit l'accès en dehors de période d'ouverture. La clôture protège l'installation de stockage des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage à exploiter.</p>
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté par sondage la présence d'une clôture qui protège l'installation de stockage des agressions externes et d'un portail d'accès permettant d'interdire l'accès en dehors des périodes d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.1.2.3
Thème(s) : Autre, Radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, afin de contrôler les déchets entrants.[...] En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.[...] L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h. [...] Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente à l'inspection la fiche de « constat de vérification matériel » effectuée le 29/06/2022 par la société @m2c : Conforme. La date de validité affichée sur le radiamètre est le 29/06/2023.</p> <p>La CABM n'a pas pu présenter à l'inspection les fiches de « constat de vérification matériel » du portique de détection de la radioactivité du site. Toutefois, l'étiquette comprenant le logo @m2c indique une date de validité jusqu'en juin 2023.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les fiches de « constat de vérification matériel » du portique de détection de la radioactivité du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant affiche dans le local du personnel la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de radioactivité : le document n'est pas signé. La CABM n'a pas pu justifier à l'inspection que le personnel concerné a bien eu connaissance de cette procédure et l'a comprise. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le personnel concerné par la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de radioactivité en a bien eu connaissance et l'a comprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 3.3
Thème(s) : Autre, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.</p> <p>En particulier, un réglage au moins mensuel du réseau de collecte du biogaz est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement, des brumisateurs opérationnels sont mis en place à proximité de la zone d'exploitation.</p> <p>Le site est équipé d'au moins 3 capteurs opérationnels dit « nez électroniques » mesurant les paramètres H₂S et ammoniac dans l'air. Ces « nez électroniques » permettent d'assurer une surveillance des émissions du site susceptibles de générer des nuisances olfactives. Un contrôle externe trimestriel des émissions diffuses de CH₄ et des odeurs est réalisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures et contrôles.</p> <p>Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence des 3 capteurs dit « nez électronique » sur le site.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection les deux derniers rapports établi par Environnement Air relatif au contrôle des émissions fugitives de CH₄ et de l'impact olfactif qui datent de mars et juin 2022 .</p> <p>Le rapport du mois de mars 2022 (n°RT2022-490 du 31 mars 2022) indique notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ronde 1 du 24 mars 2022 entre 17h et 18h ceci : « des odeurs de biogaz sont perçues jusqu'à une distance d'environ 700 m des limites de propriétés de l'ISDND » - la ronde 2 du 25 mars 2022 entre 07h20 et 08h30 ceci « les odeurs de biogaz perçues sous le vent de l'ISDND sont : distinctes au niveau de la limite de propriétés faibles au-delà d'une distance d'environ 200m <p>Le rapport du mois de juin 2022 (n°RT2022-510 du 8 juillet 2022) indique notamment ceci pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ronde 1 du 13 juin 2022 entre 18h15 et 19h15 ceci : « des odeurs de biogaz détectées jusqu'à une distance d'environ 1 000m des limites de propriété de l'ISDND [...] pour une distance supérieure à 400, les odeurs de biogaz provenant de l'ISDND sont voisines du seuil de détection (1uo/m³)» - la ronde 2 du 14 juin 2022 entre 07h25 et 08h15 ceci « les odeurs de biogaz détectées jusqu'à une distance d'environ 400 m par rapport à la limite de propriété Sud de l'ISDND [...] Au-delà des limites de propriété, les odeurs de biogaz provenant de l'ISDND sont inférieures au seuil de nuisance : 3 uo/m³ à proximité immédiate de l'ISDND voisines du seuil de détection (1 uo/m³) à environ 400 m des limites de propriété, au niveau du lieu- dit Montimas. » <p>Le rapport de la société ATMO Occitanie présenté lors de la commission de site du 29 novembre 2022 sur le bilan 2021 : 357 signalement d'odeurs en 2021 avec 90 % des odeurs situées à moins d'1km au Sud-Est de l'ISDND</p> <p>Le rapport ATMO Occitanie du 3 ème trimestre 2022 (ETU-2022-093 – Edition janvier 2023) indique notamment ceci :</p> <p>Au 3ème trimestre 2022, 162 odeurs ont été signalées par les Nez de l'Observatoire [...]</p> <p>Au 3ème trimestre 2022, les odeurs signalées par les Nez ont été perçues : • à 50% comme très gênantes ; • à 42% comme gênantes ; • à 8% comme peu gênantes. [...]</p>

En avril 2021, la station de mesure d'H₂S a été mise en place à proximité des premières habitations au Sud-Est de l'ISDND afin d'évaluer les niveaux de composés soufrés dans l'environnement des riverains les plus proches du site d'exploitation lors des épisodes odorants.

[...]

Risque Chroniques :

La moyenne du H₂S mesurée au cours des 3 premiers trimestres 2022 est de 1,3 µg/m³. A titre indicatif, cette valeur est inférieure à la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) sur plusieurs années de 2 µg/m³ (Source : l'INERIS). Cette valeur est proche de celle mesurée sur l'année 2021 (avec 1,2 µg/m³).

[...]

• Au 3ème trimestre 2022, les concentrations moyennes sur 30 minutes ont dépassé à 180 reprises la valeur guide olfactive de l'OMS de 7 µg/m³ (valeur préconisée pour ne pas générer de gênes olfactives). Ce nombre est similaire à celui du 2ème trimestre et plus faible qu'au 1er trimestre qui avait connu 311 dépassements de cette valeur. Pour rappel, un rapport de l'INERIS mentionne que le H₂S peut être détecté par son odeur dès 0,7 µg/m³ par certaines personnes.

[...]

Conclusion :

La situation olfactive dégradée observée depuis octobre 2021 s'est poursuivie au cours des trois premiers trimestres 2022. Les nombreuses odeurs de biogaz et composés soufrés signalées par les riverains sont en partie liées aux différents travaux réalisés au 1er semestre 2022 sur le site de l'ISDND. Au regard des nouveaux Nez ayant intégré l'observatoire des odeurs, une visite sur le site d'exploitation sera réalisée en 2023 avec les membres de l'observatoire des odeurs dans le but de qualifier le type d'odeurs ressenties. »

L'inspection constate que l'établissement est à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage. Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois